RÈGLEMENT (CEE) N° 2171/73 DU CONSEIL

du 8 août 1973

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis originaires des pays en voie de développement; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels relevant des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles et originaires des pays en voie de développement;

considérant toutefois que, pour les produits textiles de coton couverts par l'accord à long terme concernant le commerce international des textiles de coton [1], l'offre en question prévoit que les préférences, sous forme de plafonds en franchise de droits, seront accordées aux pays bénéficiaires des préférences généralisées qui sont signataires de l'accord à long terme ou, éventuellement, aux pays bénéficiaires qui prendraient à l'égard de la Communauté des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de cet accord, et ce pour la durée de ce dernier, qui a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1973; que, eu égard notamment au lien qu'établit l'article 6 de l'accord à long terme entre les produits de coton et les produits de substitution, il paraît justifié, en l'occurrence, puisqu'il s'agit d'une suspension totale des droits de douane, de soumettre au même régime que celui décrit ci-dessus les produits textiles de substitution figurant sur la liste conditionnelle de réductions partielles et limitées des droits de douane déposée au GATT par la Communauté lors des dernières négociations tarifaires;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables; qu'en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées;

considérant que, pour les diverses catégories de produits textiles en question, le règlement (CEE) n° 2763/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement [2] et le règlement (CEE) n° 2764/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement [3], ont mis en œuvre, pour les États membres de la Communauté dans sa composition originaire, pour les neuf premiers mois de l'année 1973, l'offre susmentionnée en faveur des pays en voie de développement qui satisfont aux conditions rappelées ci-dessus et qui sont énumérés à l'annexe B desdits règlements; que, eu égard à la prorogation susmentionnée de l'accord à long terme, des règlements semblables à ceux énoncés ci-dessus couvriront les trois derniers mois de l'année 1973; que la Yougoslavie, pour sa part, vient de prendre des engagements analogues à ceux existant dans le cadre de l'accord à long terme; qu'il paraît, dès lors, opportun d'attribuer à la Yougoslavie le bénéfice des préférences tarifaires pour les produits textiles en question, et ce également pour toute la durée de l'année 1973; que, pour maintenir inchangés les avantages dont disposent les bénéficiaires actuels pour ces mêmes produits, il convient de prévoir des plafonds distincts à droit nul, accessibles exclusivement aux produits originaires de Yougoslavie; qu'il est opportun que chacun de ces plafonds concorde normalement avec le montant maximum déterminé par les règlements (CEE) n° 2763/72 et n° 2764/72 pour les produits correspondants, avec une limite inférieure et une limite supérieure égales respectivement à 10 % et 100 % des exportations yougoslaves vers la Communauté réalisées en 1968 pour les catégories de produits considérés;

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe au présent règlement, que la Communauté ouvre, jusqu'au 31 décembre 1973,

[1] JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 29.

[2] JO n° L 296 du 30. 12. 1972, p. 63.

[3] JO n° L 296 du 30. 12. 1972, p. 69.

des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en tonnes indiqués en regard de chacun de ces produits; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires de Yougoslavie, la notion de produits originaires devant être arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1);

considérant qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres de la Communauté dans sa composition originaire paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents; que l'application des principes généralement retenus pour la répartition des contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit, en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en question, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en question entre les États membres; que, sur la base de critères d'ordre économique général, à savoir le commerce extérieur, le produit national brut et la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissent comme suit, pour la période contingentaire considérée:

Allemagne	37,5 %
Benelux	15,1 %
France	27,1 %
Italie	20,3 %;

considérant que, puisqu'il s'agit de contingents tarifaires de volumes relativement peu élevés, il paraît possible, sans déroger pour autant à la nature communautaire de ces contingents, de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages qui sont indiqués dans le tableau figurant ci-dessus;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition des contingents tarifaires en question, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, les contingents tarifaires en question étant valables jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir dans le cadre du protocole n° 23 annexé à l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (2),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Jusqu'au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits énumérés à l'annexe sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires dont le volume, exprimé en tonnes, est indiqué en regard de chacun des produits dans la colonne 3 de l'annexe.

2. Le bénéfice des contingents tarifaires visés au paragraphe 1 est réservé aux produits originaires de Yougoslavie. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

Article 2

Les contingents tarifaires communautaires visés à l'article 1er paragraphe 1 sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent, par État membre, aux montants indiqués dans la colonne 4 de l'annexe en regard de chacune des catégories de produits.

Article 3

1. Les États membres garantissent, aux importateurs des produits en question établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits présentés en douane sous couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 178.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions qui précèdent.

Article 6

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir dans le cadre du protocole n° 23 annexé à l'acte joint au traité d'adhésion.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

ANNEXE

Liste des produits originaires de Yougoslavie et faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (4)	
1	55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: B. autres: II. non dénommés: mesurant, en fils simples, par kg: — 14 000 m ou moins	55	Allemagne: Benelux: France: Italie:	20,62 8,31 14,91 11,16
2		— de 14 000 m exclus à 40 000 m inclus	855	Allemagne: Benelux: France: Italie:	320,62 129,11 231,71 173,56
3		— de 40 000 m exclus à 80 000 m inclus	295	Allemagne: Benelux: France: Italie:	110,63 44,55 79,94 59,88
4		— de 80 000 m exclus à 120 000 m exclus	43	Allemagne: Benelux: France: Italie:	16,13 6,49 11,65 8,73
5	55.09	Autres tissus de coton: A. contenant au moins 85 % en poids de coton: I. d'une largeur inférieure à 85 cm: — écrus	24	Allemagne: Benelux: France: Italie:	9,00 3,63 6,50 4,87
6		— autres	76	Allemagne: Benelux: France: Italie:	28,50 11,48 20,59 15,43
7		II. autres: — écrus, d'une largeur: — de 85 cm inclus à 115 cm inclus	765	Allemagne: Benelux: France: Italie:	286,87 115,52 207,32 155,29

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (4)	
8		— de 115 cm exclus à 165 cm inclus	465	Allemagne: Benelux: France: Italie:	174,37 70,22 126,02 94,39
9		— de plus de 165 cm	151	Allemagne: Benelux: France: Italie:	56,63 22,80 40,92 30,65
10		— non dénommés: — imprimés	53	Allemagne: Benelux: France: Italie:	19,88 8,00 14,36 10,76
11		— autres	53	Allemagne: Benelux: France: Italie:	19,88 8,00 14,36 10,76
12	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles	72	Allemagne: Benelux: France: Italie:	27,00 10,87 19,51 14,62
13	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: B. de fibres textiles artificielles: — imprimés	100	Allemagne: Benelux: France: Italie:	37,50 15,10 27,10 20,30
14		— autres	100	Allemagne: Benelux: France: Italie:	37,50 15,10 27,10 20,30
15	ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: — de coton	17	Allemagne: Benelux: France: Italie:	6,37 2,57 4,61 3,45

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Volume contingentaire (en tonnes) (3)	Volume des quotes-parts attribuées aux États membres (en tonnes) (4)	
16	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:			
		A. de coton	72	Allemagne: Benelux: France: Italie:	27,00 10,87 19,51 14,62
17	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:			
		— autres qu'en tissus de coton	191	Allemagne: Benelux: France: Italie:	71,63 28,84 51,76 38,77
18	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:			
		— en tissus de coton	31	Allemagne: Benelux: France: Italie:	11,63 4,68 8,40 6,29
19		— autres	4	Allemagne: Benelux: France: Italie:	1,50 0,61 1,08 0,81